

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE CURSAN

PREAMBULE

L'école publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes de la laïcité.

ADMISSION DES ELEVES

Article 1^{er} : L'inscription des élèves se fait par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) auprès de la mairie et l'admission par l'école.

L'inscription des élèves se fait sur présentation du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat médical de contre-indication.

Article 2 : Sauf dérogation particulière, les enfants rentrent à l'école maternelle l'année civile de leurs 3 ans et à l'école élémentaire (CP) l'année civile de leurs 6 ans.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Article 3 : Les horaires sont 8h30-12h00 le matin et 14h00-16h30 l'après-midi.

La classe commence à 8h30 le matin et 14h00 l'après-midi.

Les élèves peuvent pénétrer dans la cour de l'école dix minutes avant le début des classes.

Il est demandé à tous de respecter ces horaires afin de ne pas gêner le fonctionnement des classes.

Article 4 : Le motif d'un retard important doit être signalé à l'enseignant par les parents.

Article 5 : En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école le jour même par téléphone et justifier cette absence par écrit sur le cahier de liaison dès le retour de l'élève à l'école.

Si une absence non justifiée excède quatre demi-journées mensuelles, l'Inspection de l'Education Nationale devra en être informée.

Article 6 : La classe se termine à 16h30 l'après-midi.

Les élèves sont donc rendus à leur famille à partir de ces horaires de façon échelonnée, excepté les élèves des classes de PS/MS et GS/CP qui sont récupérés aux portes arrière de leurs classes.

Pour les autres élèves, leurs parents sont tenus de venir les chercher au portail de l'école.

Si d'autres personnes que les parents sont susceptibles de les remplacer, il est obligatoire de présenter une liste nominative à la Directrice de l'école.

Pour ceux qui rentrent seul, il leur est recommandé de se rendre directement chez leurs parents par l'itinéraire le plus direct (la surveillance des enseignants n'étant effective que dans la limite des locaux scolaires).

Article 7 : Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans présentation d'une demande écrite des parents et sans la permission de la Directrice.

La personne récupérant l'enfant devra alors signer une décharge.

Article 8 : Il est interdit aux élèves de former des attroupements aux abords de l'école, de pénétrer dans la cour avant l'heure fixée (la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires), de sortir une fois qu'ils sont entrés, de circuler à bicyclette dans les locaux scolaires.

VIE SCOLAIRE

Article 9 : Les élèves n'apportent à l'école, sauf autorisation de l'enseignant, que des objets nécessaires à leur travail scolaire. Sont proscrits notamment tout produit médicamenteux, tout objet

d'un maniement dangereux ainsi que les jeux, jouets, livres étrangers à l'enseignement et dont l'usage n'a pas été autorisé. Est aussi interdit le port de bijoux de valeur ou d'argent.

Article 10 : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 11 : Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre et en silence, sans se pousser ni se bousculer les uns les autres et agir de même pendant toutes les évolutions qui accompagnent leurs changements d'exercice.

Article 12 : Il est défendu aux élèves de pénétrer sans autorisation dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant.

Il leur est également interdit de toucher, sans autorisation préalable de l'enseignant et sans sa présence, au matériel d'enseignement, au matériel informatique, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école.

Article 13 : Afin d'éviter les accidents qui peuvent survenir à la suite de mouvements involontaires, les élèves sont tenus de déposer les stylos, compas, crayons et règles aussitôt qu'ils ont cessé de s'en servir.

Article 14 : L'usage de pâte à mâcher du genre chewing-gum est interdit.

Article 15 : Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend des mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

HYGIENE ET SECURITE

Article 16 : Pendant le temps scolaire, les enfants sont sous la responsabilité de l'équipe enseignante. Ils ne sont donc pas autorisés à quitter l'école.

En cas de blessure ou maux divers, les parents peuvent être informés (par téléphone ou via le cahier de liaison). Dans certains cas, les enseignants peuvent être amenés à appeler le SAMU et à suivre les recommandations du médecin (celui-ci pourra autoriser les enseignants à contacter les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant).

En cas de choc à la tête, les enseignants appliquent le protocole « Choc à la tête » élaboré en concertation avec le Samu.

Article 17 : Les élèves ne doivent pas être atteints de maladie pouvant nuire à la santé de leurs camarades.

Les parents doivent signaler à la Directrice si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse.

Article 18 : Il est demandé aux élèves de se rendre à l'école dans une tenue correcte et adaptée aux activités de classe (pas de tenue trop dévêtue, pas de bottes en caoutchouc, pas de claquettes, pas de talons...)

Ils doivent se présenter dans un état de propreté convenable (propreté corporelle, des vêtements et des chaussures).

Article 19 : Les élèves doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté de leurs livres, cahiers et bureau ainsi qu'à la netteté de leurs mains. Les livres et les cahiers doivent être recouverts.

Article 20 : Il est demandé aux élèves de respecter l'hygiène des locaux de l'école. Ils doivent se rendre un à un aux sanitaires. Ils doivent laisser l'endroit propre et ne pas y jouer.

RECREATION

Article 21 : Pour le respect de la sécurité de soi et des autres, les discussions trop vives, les querelles et les disputes sont proscrites ainsi que tous les jeux violents ou dangereux.

Article 22 : Il est interdit de se rouler dans la boue ou la poussière, de jeter tout projectile, de se battre, de grimper aux arbres, aux saillies des portes, fenêtres, murs, barrières et portail.

Article 23 : Il est demandé aux enfants de ne pas amener de goûter. Cependant, pour les élèves des classes susceptibles de manger au dernier service, une collation (fruit ou compote) est tolérée au moment de la récréation du matin.

Article 24 : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant concerné (même blessé légèrement) doit immédiatement prévenir un enseignant. Au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.